



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
8 mai 2023  
Français  
Original : anglais

**Groupe d'examen de l'application**  
**Quatorzième session**  
Vienne, 12-16 juin 2023  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*  
**État de l'application de la Convention**  
**des Nations Unies contre la corruption**

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Pakistan .....	2

\* [CAC/COSP/IRG/2023/1](#).



## II. Résumé analytique

### Pakistan

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Pakistan dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Pakistan a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 31 août 2007.

L'application des chapitres III et IV de la Convention par le Pakistan a été examinée pendant la troisième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique en découlant a été publié le 4 août 2017 ([CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.32](#)).

Au Pakistan, les traités n'ont pas automatiquement force de loi mais ils sont incorporés dans le cadre juridique national.

Le cadre juridique national visant à prévenir et à combattre la corruption se compose des dispositions de la Constitution pakistanaise de 1973 et de nombreux instruments juridiques, en particulier : la loi sur la prévention de la corruption (1947) (*Prevention of Corruption Act*) ; l'ordonnance sur la responsabilité nationale (1999) (*National Accountability Ordinance*) ; l'ordonnance portant création de la Commission de la fonction publique fédérale (1977) (*Federal Public Service Commission Ordinance*) ; l'ordonnance portant création de l'autorité de réglementation des marchés publics (2002) (*Public Procurement Regulatory Authority Ordinance*) ; le Code pénal pakistanaise (1860) (*Pakistan Penal Code*) ; le code de procédure pénale (1898) (*Code of Criminal Procedure*) ; la loi portant création du Service fédéral d'enquêtes (1974) (*Federal Investigation Agency Act*) ; la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (2010) (*Anti-Money-Laundering Act*) ; la loi sur la fonction publique (1973) (*Civil Servants Act*) ; la loi sur le droit à l'information (2017) (*Right to Information Act*) ; la loi sur les sociétés (2017) (*Companies Act*) ; la loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales) (2020) (*Mutual Legal Assistance (Criminal Matters) Act*) ; l'arrêté portant création des services de médiateur (1983) (*Establishment of Wafaqi Mohtasib*) ; la loi sur la prévention de la criminalité électronique (2016) (*Prevention of Electronic Crimes Act*) ; l'ordonnance relative aux transactions électroniques (2002) (*Electronic Transactions Ordinance*) ; la loi sur les enquêtes et le droit à un procès équitable (2013) (*Investigation for Fair Trial Act*) ; la loi sur les systèmes de paiement et les transferts électroniques de fonds (2007) (*Payment Systems and Electronic Fund Transfers Act*) ; l'ordonnance sur l'interdiction de sortie du Pakistan (Contrôle) (1981) (*Exit from Pakistan (Control) Ordinance*) ; et la loi relative aux déclarations publiques d'intérêt (2017) (*Public Interest Disclosures Act*). Le pays est également partie à un certain nombre d'accords internationaux sur la coopération internationale, la lutte contre la criminalité et la prévention de la criminalité.

Il existe au Pakistan un certain nombre d'organismes et d'agences chargés de la prévention de la corruption, de la lutte contre celle-ci et du recouvrement d'avoirs, à savoir : le Bureau national de responsabilité (National Accountability Bureau, NAB) ; la Division de l'établissement (branche de la réglementation) du Cabinet du Premier Ministre [Establishment Division (Regulation Wing)] ; le Bureau fédéral des recettes (Federal Board of Revenue) ; le Service fédéral d'enquêtes (Federal Investigation Agency) ; la Commission fédérale de la fonction publique (Federal Public Service Commission) et les commissions provinciales de la fonction publique ; la Commission électorale du Pakistan (Election Commission of Pakistan) ; le Contrôleur général des comptes (Controller General of Accounts) ; l'Autorité de réglementation des marchés publics (Public Procurement Regulatory Authority) ; les établissements provinciaux de lutte contre la corruption ; les médiateurs fédéraux et provinciaux ; le Vérificateur général des comptes du Pakistan (Auditor General of Pakistan) ; la Banque d'État du Pakistan (State Bank of Pakistan) ; la Commission des opérations de bourse du Pakistan (Securities and Exchange Commission of Pakistan, SECP) ; et la Cellule de surveillance financière (Financial Monitoring Unit).

Les autorités pakistanaises coopèrent au niveau international dans le cadre de divers mécanismes et réseaux, notamment l'Association internationale des autorités anticorruption ; le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux ; le Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs (ARIN-AP) ; le Réseau interinstitutionnel d'Asie occidentale et centrale pour le recouvrement d'avoirs (ARIN-WCA) ; le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption ; et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

## **2. Chapitre II : mesures préventives**

### **2.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

En 2002, le Pakistan a adopté une stratégie nationale de lutte contre la corruption, sans fixer de calendrier précis, s'appuyant sur les piliers de l'intégrité nationale que sont le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, les organes de responsabilité publique, les agences de lutte contre la corruption, les médias, la société civile et le secteur privé. La stratégie est en cours d'examen et de mise à jour, mais il n'existe pas de mécanisme national d'examen, de suivi et d'établissement de rapports concernant sa mise en œuvre.

Le Bureau national de responsabilité (NAB) est le principal organe national chargé de prévenir la corruption. Toutes les agences et institutions à tous les niveaux sont tenues de coopérer avec lui en vue d'assurer une mise en œuvre efficace de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et du plan d'action associé. La méthode de prévention appliquée par le NAB est définie par l'ordonnance sur la responsabilité nationale, qui prévoit notamment la création d'une division chargée de la sensibilisation et de la prévention et de comités de prévention, consacrés à des sujets spécifiques et composés de fonctionnaires du NAB et de personnes appartenant à des organismes publics et à des organisations des secteurs privé et public, ainsi qu'à la société civile, le cas échéant.

Le NAB mène des activités de prévention très diverses aux niveaux fédéral et provincial, et intervient à la radio, dans la presse écrite ou sur les médias sociaux. Ces activités comprennent l'organisation de campagnes de sensibilisation, la mise en place de sociétés de formation du caractère dans le système éducatif et l'organisation de concours, de voyages d'étude et de conférences.

La section 6 de l'ordonnance portant création de la Commission pakistanaise du droit et de la justice (1979) (*Law and Justice Commission of Pakistan Ordinance*) prévoit l'établissement d'un mécanisme d'examen périodique des instruments juridiques et des mesures administratives visant à lutter contre la corruption, qui sont évalués en fonction des besoins à l'initiative du Président ou de la Présidente du NAB et des responsables d'autres organismes chargés de prévenir la corruption. Le Comité du Cabinet chargé de l'examen des lois examine les lois existantes et la législation connexe et il prend également les mesures nécessaires et propose les mesures appropriées pour toutes les questions liées à la corruption.

Comme cela est prévu à la section 6 b) de l'ordonnance sur la responsabilité nationale, le Président ou la Présidente du NAB est nommé par le Président ou la Présidente, en consultation avec le Président ou la Présidente de la Chambre et le Président ou la Présidente de l'opposition à l'Assemblée nationale, pour une période non renouvelable de quatre ans, selon les termes et conditions déterminés par le Président ou la Présidente. Le Président ou la Présidente du NAB fait annuellement rapport sur les activités du NAB au Président ou à la Présidente. Conformément à la Constitution (art. 209), le Président ou la Présidente du NAB ne peut être révoqué qu'aux motifs prévus pour la révocation d'un ou d'une juge de la Cour suprême. Le Président ou la Présidente, en consultation avec le Président ou la Présidente du NAB, peut nommer toute personne qualifiée pour devenir juge à la Cour suprême aux fonctions de

Procureur général chargé de la responsabilité au NAB, et la procédure de révocation pour ce poste est la même que celle qui s'applique au Président ou à la Présidente du NAB.

Parmi les autres organismes chargés de prévenir la corruption, citons la Division de l'établissement (branche de la réglementation) du Cabinet du Premier Ministre, le Bureau fédéral des recettes, le Service fédéral d'enquête, la Commission fédérale de la fonction publique et les commissions provinciales de la fonction publique, la Commission électorale du Pakistan, le Contrôleur général des comptes, l'Autorité de régulation des marchés publics, les établissements provinciaux de lutte contre la corruption, les médiateurs fédéraux et provinciaux et le Vérificateur général des comptes du Pakistan.

La latitude accordée aux autres entités gouvernementales intervenant dans la prévention de la corruption dans l'exercice de leur mandat et les procédures de nomination et de révocation de la ou du chef de chaque entité varie, le Président ou la Présidente ayant le pouvoir de nommer et de révoquer les chefs de certaines entités seulement. Bien qu'une formation spécialisée obligatoire soit dispensée, ces entités gouvernementales et le NAB pourraient être dotées de davantage de ressources humaines et matérielles afin de pouvoir remplir leurs fonctions de manière adéquate.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

La structure de la fonction publique est établie par l'article 240 a) de la Constitution. Les articles 18, 27, 34 et 36 font partie des Principes de politique, qui posent un cadre général auquel les différentes institutions gouvernementales doivent se conformer dans l'exercice de leurs mandats respectifs. De même, les attributions de la Commission de la fonction publique fédérale sont définies à la section 7 de l'ordonnance portant création de celle-ci, selon laquelle la Commission est l'organe constitutionnel le plus élevé pour le recrutement des fonctionnaires appartenant aux catégories « échelle de rémunération de base 16 » et supérieures.

La fonction publique a été établie par la Constitution, et la Commission de la fonction publique fédérale, l'organe statutaire chargée du recrutement des fonctionnaires, se conforme aux articles 18, 25, 27, 34, 36 et 38 de la Constitution et à la section 7 de l'ordonnance portant création de la Commission.

Le Service central supérieur est une structure permanente chargée des opérations des administrations publiques. Le recrutement des fonctionnaires se fait chaque année sur concours, dirigé et supervisé par la Commission de la fonction publique fédérale, et les postes vacants sont annoncés publiquement et affichés.

La Division de l'établissement (branche de la réglementation), qui relève du Cabinet du Premier Ministre, gère les ressources humaines des administrations publiques. En vertu de son règlement intérieur (1973), tel que modifié en 2021, la Division gère toutes les questions relatives aux postes de la fonction publique, y compris le recrutement, la promotion, la vérification de la moralité et des antécédents des personnes, la conduite et la discipline, ainsi que les conditions d'emploi. Elle détermine les groupes professionnels, gère les questions relatives aux services généraux et aux comités de sélection pour les différentes catégories d'emplois, et détermine le statut des organismes publics. En outre, elle propose et gère les mutations et affectations des agents des services administratifs, de la police, du secrétariat et de la gestion administrative, et est responsable des services qui leur sont proposés. Le recrutement et la nomination à un poste donné relevant de la fonction publique dépend de l'échelle des salaires de base pour ce poste, et le NAB dispose de son propre système de recrutement.

Il existe des règles relatives à la sélection, à la formation et aux mutations, le cas échéant, s'appliquant à certaines catégories d'agents publics (postes de direction) et de postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Des contrôles

d'intégrité sont effectués au moment des présélections à un poste. Le Pakistan dispose d'un système complet de formation initiale et continue pour les fonctionnaires.

La Commission électorale permanente du Pakistan a été créée en vertu de l'article 218 de la Constitution et elle gère les élections aux deux chambres du Parlement, aux assemblées provinciales, aux gouvernements locaux et dans les zones de cantonnement. Les critères de candidature et d'élection à l'Assemblée nationale, au Sénat et aux assemblées provinciales sont précisés dans la Constitution. Toute personne qui ne remplit pas les conditions exigées pour exercer un mandat public peut être disqualifiée par une instance compétente, comme cela est prévu par la Constitution (art. 62 et 63). Les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction à la loi électorale (2017) ou d'un acte de corruption ou d'une pratique illégale peuvent être disqualifiées.

Le financement des candidatures à des fonctions publiques électives et à des partis politiques est régi par la loi électorale et par les règles électorales élaborées par la Commission électorale du Pakistan, des avis étant émis en cas de non-respect de ces règles. La loi électorale fixe les obligations des partis politiques en ce qui concerne, entre autres, la responsabilité et la tenue des comptes. Les partis politiques sont tenus de limiter leurs dépenses électorales et de fournir à la Commission électorale du Pakistan une liste des donateurs qui leur ont versé un montant égal ou supérieur à 100 000 roupies pakistanaises (environ 450 \$), seules les personnes physiques étant autorisées à verser un tel montant. La section 211 de la loi électorale prévoit que tous les rapports financiers présentés par les candidates et candidats peuvent être consultés par toute personne moyennant le paiement d'une taxe. Bien que les dons anonymes de plus de 100 000 roupies pakistanaises soient explicitement interdits en vertu de la section 211 de la loi électorale, les autorités ont confirmé que, dans la pratique, cette interdiction s'étendait aux taxes, contributions ou dons versés par un membre ou un soutien d'un parti politique, et que ces sommes devaient être dûment comptabilisées par ce parti politique en vertu de la section 204 de la même loi. La loi prévoit des sanctions, notamment pour les pratiques de corruption, les pots-de-vin et toute influence indue dans le cadre des élections. Elle prévoit également que les comptes annuels de chaque parti politique doivent être vérifiés par un expert-comptable, qui authentifie l'état comptable consolidé de l'exercice financier et émet un avis professionnel sur les comptes. La Commission électorale du Pakistan examine chaque état comptable consolidé et le publie au journal officiel. Les partis politiques qui ne respectent pas les exigences en matière de comptabilité et de tenue des comptes ne peuvent pas obtenir de symbole les représentant aux élections au Majlis-e-Shoora (Parlement), aux assemblées provinciales ou aux collectivités locales (sect. 15 de la loi électorale).

Le Pakistan a adopté un cadre réglementant les conflits d'intérêts concernant les fonctionnaires, que l'on trouve dans la loi relative à la fonction publique (1973), le code de conduite des agents publics (1964) et le règlement relatif aux fonctionnaires (efficacité et discipline) (1973, tel que modifié en 2020). Le code de conduite des agents publics autorise les fonctionnaires à gérer des sociétés et des banques privées, ainsi qu'à tenir un commerce ou à avoir un emploi privé, sous réserve de recevoir l'autorisation préalable du Gouvernement. Le cadre repose sur l'honneur, chaque fonctionnaire étant tenu de signaler un conflit d'intérêt et toute personne qui a connaissance d'un conflit pouvant également le signaler. Le cadre prévoit des mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées à toutes les personnes exerçant des fonctions civiles en rapport avec les affaires publiques et nationales dans le cadre de leurs fonctions au sein des gouvernements provinciaux. L'article 15 du code de conduite des agents publics stipule qu'aucun fonctionnaire ne doit, sauf autorisation préalable du Gouvernement, prendre part à la promotion, à l'immatriculation ou à la gestion d'une banque ou d'une société.

L'obligation pour tous les fonctionnaires de déclarer les cadeaux reçus, les intérêts perçus et les biens possédés est établie dans le code de conduite des agents publics. Les déclarations doivent être réactualisées à chaque exercice financier, qui se termine le 30 juin. Les parlementaires déposent leur déclaration auprès de la Commission

électorale du Pakistan, tandis que les fonctionnaires employés dans les services administratifs, la police, ou les services de secrétariat ou de gestion administrative déposent leur déclaration auprès de la Division de l'établissement. Les autres fonctionnaires soumettent des déclarations au sein de leur propre service. Des sanctions sont prévues en cas de violation du régime de déclaration, qui repose sur la confiance. Il n'existe pas d'autorité de contrôle centralisée ni de système de vérification.

Les codes de conduite des membres du personnel des organismes publics sont régis par le code de conduite des agents publics. En cas de manquement, des mesures disciplinaires sont prises conformément aux dispositions du règlement relatif aux fonctionnaires (efficacité et discipline).

Le NAB dispose de son propre code de conduite. La Division de l'établissement est chargée de superviser et de contrôler l'application des lois, règles et codes de conduite susmentionnés. Une formation sur l'intégrité est dispensée à tous les fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

La loi sur la protection des lanceurs d'alerte et la Commission de vigilance (2019) et la loi sur la protection, la sécurité et l'indemnisation des témoins (2017) régissent le signalement d'actes de corruption au niveau national, et diverses législations existant également au niveau provincial, encadrent la dénonciation des actes de corruption par les agents publics. Le NAB peut recevoir des plaintes par différentes voies et dispose d'une équipe d'inspection et de surveillance. Les actes de corruption peuvent également être signalés au Contrôleur général des comptes, au Vérificateur général des comptes du Pakistan, au Service fédéral d'enquêtes et aux organismes provinciaux de lutte contre la corruption. Les fonctionnaires reçoivent chaque année une lettre leur rappelant leur obligation de dénoncer les actes de corruption sur le lieu de travail.

Les procédures de nomination et de transfert des juges de la Cour suprême, des hautes cours de chaque province et de la Cour fédérale de la Shariat sont définies dans la Constitution. Les postes vacants dans les juridictions inférieures sont annoncés publiquement. La Commission judiciaire nomme les juges de la Cour suprême, des hautes cours et de la Cour fédérale de la Shariat. Le Président ou la Présidente nomme le Président ou la Présidente de la Cour suprême du Pakistan, qui dirige la Commission judiciaire. La Commission compte différentes catégories de membres selon les catégories de juges et elle nomme, à la majorité, une personne pour chaque poste vacant dans les tribunaux susmentionnés. Tous les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président ou la Présidente, qui choisit aussi les membres de la Haute Cour. Le Président ou la Présidente a également le pouvoir de transférer des juges de la Haute Cour, après avoir consulté le Président ou la Présidente de la Cour suprême du Pakistan et les présidents ou les présidentes des hautes cours. Comme indiqué dans la procédure d'enquête du Conseil supérieur de la magistrature (2005), le Conseil est chargé de mener des enquêtes sur la capacité ou la conduite des juges de la Cour suprême et des tribunaux de grande instance ; si le Conseil ou le Président ou la Présidente estime qu'un ou une juge doit être démis de ses fonctions sur la base de l'article 209 6) de la Constitution, le Président ou la Présidente peut le démettre. Les allégations d'incapacité ou de manquements, y compris pour actes de corruption, peuvent motiver une révocation. Cette procédure prévoit également des sanctions pour les plaintes de mauvaise foi. Le Pakistan a mis en place des tribunaux spéciaux de lutte contre la corruption, dont les juges sont nommés par le Président ou la Présidente pour un mandat de trois ans. En vertu de l'article 209 de la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature et une équipe d'inspection au niveau des hautes cours peuvent mener des actions disciplinaires à l'encontre des juges accusés de mauvaise conduite. Le code de conduite du Conseil suprême de la magistrature (2009) est respecté par les juges de la Cour suprême et des hautes cours. Un code de conduite de 2008 est respecté par les membres du pouvoir judiciaire subordonné. Il existe un système fondé sur la confiance pour la déclaration des conflits d'intérêts, les juges étant censés se récuser lorsque de tels conflits surviennent. Les juges sont également soumis à des obligations de déclaration de patrimoine.

Le Service des poursuites est régi par les lois sur les poursuites des provinces concernées et, au niveau national, les procureurs sont nommés en vertu de l'ordonnance sur la responsabilité nationale, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, de la loi sur les douanes (1969) et de la loi portant création du Bureau fédéral d'enquête. La Commission de la fonction publique se charge de sélectionner et de recruter les procureurs, et son Président ou sa Présidente est à la tête du comité chargé de nommer les procureurs. La procédure de révocation des procureurs est la même que pour les fonctionnaires. Toutes les provinces disposent de leurs propres codes de conduite pour le ministère public, régis par des lois des parlements provinciaux respectifs. Les agents employés par le ministère public sont également soumis aux règles d'efficacité et de discipline du gouvernement provincial concerné. Les procureurs généraux des provinces, qui supervisent également les poursuites devant les tribunaux chargés de la lutte contre la corruption, sont nommés par les ministres en chef et les gouvernements respectifs et peuvent être révoqués à volonté.

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

L'Autorité de réglementation des marchés publics est un organisme indépendant chargé de prendre des mesures destinées à améliorer la gouvernance, la gestion, la transparence, la responsabilité et la qualité des marchés publics. Outre le respect de toutes les exigences de fond et de procédure du cadre réglementaire des marchés publics, les organismes adjudicateurs sont tenus de publier tous les avis d'appel d'offres d'une valeur supérieure à 3 millions de roupies pakistanaises sur le site Web de l'Autorité ainsi que dans la presse écrite. Les organismes de passation de marchés sont également tenus de publier tous les documents relatifs à l'évaluation des offres et à l'attribution des marchés, conformément à la règle 47 des règles de passation des marchés publics (2004).

L'Autorité est actuellement en train de mettre au point un système de passation de marchés en ligne appelé « e-Pak acquisition and disposal system » (EPADS), grâce auquel la passation des marchés publics au Pakistan sera complètement automatisée.

Le Vérificateur général du Pakistan examine les contrats de passation de marchés lorsqu'il contrôle les dépenses de fonds publics. En outre, l'ordonnance sur la responsabilité nationale exige que tous les ministères, divisions et départements du Gouvernement et des gouvernements provinciaux et locaux, ainsi que les sociétés ou autorités statutaires et les titulaires d'une fonction publique, fournissent au NAB des copies de tous les contrats publics d'une valeur égale ou supérieure à 50 millions de roupies pakistanaises. Les règles de passation des marchés sont en cours de révision. Les plaintes peuvent être déposées auprès de l'organisme qui a lancé l'appel d'offres. Les règles ne prévoient qu'un système d'examen administratif des plaintes par le Comptable principal, dont les conclusions sont communiquées à l'Autorité de réglementation des marchés publics avant l'attribution du contrat, l'information étant publiée lors de l'attribution des contrats. Le programme de formation du personnel chargé des marchés publics pourrait être amélioré. Les personnes chargées des marchés publics sont tenues de faire des déclarations de patrimoine, mais pas des déclarations de conflits d'intérêts, et elles ne sont pas soumises à des procédures de sélection.

Conformément à la Constitution, le rapport budgétaire annuel, récapitulant les estimations de recettes et de dépenses du Gouvernement, est préparé et présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale (chambre basse) chaque année. Le service du Vérificateur général des comptes du Pakistan effectue des audits de toutes les dépenses et recettes publiques, comme le prévoient les normes internationales en vigueur. Les dépenses hors budget sont autorisées, les états budgétaires révisés étant présentés à l'Assemblée nationale pour approbation. Toutes les entités gouvernementales sont tenues de soumettre leurs rapports au Ministère des finances, le Bureau fédéral des recettes publiant des rapports annuels sur les recettes et les dépenses. Le Département du contrôle interne du Bureau fédéral des recettes supervise un système de gestion des risques et de contrôle, et des sanctions sont prévues en cas de non-respect des règles.

Le Manuel des politiques et procédures comptables (2001) pose le cadre des exigences et des normes s'appliquant au département, ainsi que celles qui concernent le stockage et la préservation de l'intégrité des livres comptables. Le Pakistan a lancé la numérisation de tous ses documents.

*Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

Le droit à l'information est inscrit dans la Constitution. L'accès à l'information est réglementé par la loi sur le droit à l'information au niveau fédéral et par d'autres lois au niveau provincial.

Le pays a mis en place la Commission de l'information du Pakistan. Les demandes d'information peuvent être déposées directement auprès des responsables de l'information publique ou des fonctionnaires désignés de chaque organisme public. Le droit à l'information peut être restreint pour des raisons de sécurité nationale, de défense ou de diplomatie, et des recours peuvent être déposés auprès de la Commission.

La société civile participe dans une certaine mesure à l'élaboration des politiques et aux processus législatifs, principalement par l'intermédiaire des comités de prévention.

Chaque agence gouvernementale publie sur son site Web toutes les informations qu'elle est tenue de fournir, et de nombreux services gouvernementaux sont accessibles en ligne.

Bien qu'aucune enquête publique spécifique ni évaluation des risques de corruption n'ait été menée, la menace de la corruption en tant qu'infraction préalable au blanchiment d'argent a été évaluée en 2019 dans le cadre de l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Les délits de corruption présumés peuvent être signalés au NAB, au Bureau fédéral d'enquête et, au niveau provincial, aux établissements de lutte contre la corruption.

*Secteur privé (art. 12)*

La loi sur les sociétés fournit le cadre réglementaire et les normes d'audit s'appliquant au secteur des sociétés. La loi contient également des dispositions visant à minimiser les conflits d'intérêts découlant des opérations des sociétés ou des actes des membres de leur administration ou de leur direction, et prévoit des sanctions civiles, administratives et pénales en cas de non-respect de ces dispositions.

En outre, la SECP a publié la réglementation relative aux sociétés cotées (Code de gouvernance d'entreprise) (2017) et les règles relatives aux entreprises du secteur public (Code de gouvernance) (2013), qui confirment diverses mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts, à élaborer des codes de conduite, à développer et à mettre en œuvre une politique de lutte contre la corruption, et à garantir la mise en place de normes professionnelles et de valeurs institutionnelles qui promeuvent des valeurs telles que l'intégrité. La SECP a des pouvoirs de supervision en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique.

La loi sur les sociétés, telle qu'amendée (*Companies (Amendment) Act*) (2020) et la loi portant amendement de la loi relative aux sociétés en nom collectif à responsabilité limitée (*Limited Liability Partnership Amendment Act*) (2020) ont été promulguées pour imposer des exigences à toutes les sociétés en vertu de la section 123A de la loi sur les sociétés et les sociétés à responsabilité limitée en vertu de la section 8 2) de la loi relative aux sociétés en nom collectif à responsabilité limitée (2017) afin d'obtenir, de conserver et d'actualiser dans les meilleurs délais les renseignements concernant l'unique ayant droit économique (y compris tout changement) et de soumettre une déclaration annuelle de conformité à la SECP.

La loi sur les sociétés interdit l'émission d'actions au porteur ou de bons de souscription d'actions au porteur et la loi portant amendement de celle-ci exige que



toutes les actions au porteur existantes ou les bons de souscription d'actions au porteur soient annulés ou déclarés.

Les entités déclarantes (courtiers en valeurs mobilières, courtiers en marchandises, assureurs, opérateurs takaful, institutions financières non bancaires et modarabas) réglementées par la SECP en vertu de son règlement relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2020), lu conjointement avec la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, sont tenues d'obtenir des informations sur les ayants droits économiques des personnes physiques et morales avant d'entamer une relation d'affaires. Les sociétés sont désormais également tenues de tenir un registre de leurs ayants droits économiques, de consigner dans le registre et de mettre à jour en temps utile tout changement, et de communiquer ces renseignements au greffe. Il existe un système automatisé de transmission des renseignements relatifs à l'immatriculation et à la propriété des entreprises et la SECP s'est dotée d'un mécanisme de supervision et d'application y relatif.

La SECP a constitué des divisions chargées de centraliser les activités de supervision et d'arbitrage afin de veiller à la bonne exécution de sanctions efficaces en matière d'application et de supervision. Les dispositions relatives à l'application et aux sanctions de la loi sur les sociétés et de la loi relative aux sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, ainsi que les règlements d'application, garantissent l'application effective du cadre relatif à l'ayant droit économiques unique en prévoyant des sanctions en cas de non-respect, tant pour les entités que pour les administrateurs individuels.

Les entités réglementées par la Banque d'État du Pakistan sont soumises aux restrictions applicables à toute personne liée à des activités criminelles ou affiliée à une organisation terroriste.

Les normes de comptabilité et d'information financière sont régies par la loi sur les sociétés et les normes de comptabilité et d'information financière pour les petites entités. La SECP a délégué à l'Institut des comptables agréés du Pakistan la responsabilité d'élaborer, d'adopter et de publier des normes comptables. Les comptes des entités du secteur privé sont contrôlés par des comptables agréés, qui font rapport aux actionnaires sur la conformité des entreprises, conformément au cadre comptable applicable et aux dispositions pertinentes de la loi sur les sociétés.

La SECP collabore activement avec les services de détection et de répression, y compris le NAB, et leur signale des affaires méritant de faire l'objet d'une enquête. Par ailleurs, les entités du secteur privé coopèrent avec les services de détection et de répression.

Les restrictions qui s'appliquent aux anciens fonctionnaires, sauf circonstances particulières, sont définies dans la loi sur les sociétés.

Le Pakistan interdit expressément de déduire de sa déclaration de revenus les dépenses qui constituent des pots-de-vin, conformément à la section 21 g) de l'ordonnance relative à l'impôt sur le revenu (2001).

#### *Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le pays dispose principalement de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, des règles relatives aux sanctions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2020), ainsi que des règlements et des lignes directrices publiés par les différentes autorités de surveillance.

Pour se conformer aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, toutes les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées doivent mettre en place des systèmes internes de lutte contre le blanchiment d'argent qui comprennent l'identification des clients et des ayants droits économiques ; le contrôle permanent des transactions ; l'application d'une diligence renforcée aux clients, comptes et transactions à haut risque ; l'enregistrement et la

déclaration des transactions suspectes (voir la section relative à l'article 52 de la Convention, ci-après).

Le système de déclaration transfrontalière du Pakistan combine les obligations découlant de la loi sur les douanes (1969) et de la loi sur la réglementation des changes (1947). Le Pakistan a adopté un système selon lequel les personnes entrant dans le pays avec des espèces et des instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 dollars ou son équivalent dans une autre devise doivent remplir une déclaration écrite [notification F.E.1/2012-SB (le formulaire de déclaration de devises prescrit en vertu de la loi sur la réglementation des changes)]. Les personnes qui sortent du Pakistan avec plus de 10 000 dollars ou l'équivalent doivent d'abord en demander l'autorisation à la Banque d'État du Pakistan (notification F.E.2/98-SB).

La loi sur les douanes établit un régime de sanctions graduelles pour les fausses déclarations et le défaut de déclaration, avec des peines allant d'amendes administratives à des sanctions pénales, y compris la saisie et la confiscation des espèces faussement déclarées ou non déclarées [art. 139 et 156 1)].

Le règlement 3 de la Banque d'État du Pakistan relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2020) établit des règles s'appliquant aux virements électroniques, exigeant notamment des banques et des organismes de financement du développement qu'ils veillent à indiquer les informations nécessaires et exactes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire lorsqu'ils initient, transmettent ou reçoivent un virement électronique et qu'ils en conservent la trace. Le règlement interdit également aux banques et aux organismes de financement du développement d'effectuer des opérations de transfert électronique de fonds lorsque les informations fournies ne sont pas conformes aux exigences [sect. 6 6)].

Le régime de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent s'appliquant aux entreprises et aux professions non financières désignées est relativement récent. La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent désigne les autorités de régulation chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent pour les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, et leur confère les pouvoirs et les fonctions nécessaires pour s'assurer du bon respect de la loi (sect. 6A et annexe IV de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces autorités de régulation comprennent la Banque d'État du Pakistan, la SECP, le Bureau fédéral des recettes, l'Institut des comptables agréés, l'Institut des comptables en coûts et en gestion et le Conseil du barreau du Pakistan, ainsi que la Direction générale des entreprises et professions non financières désignées au sein du Bureau fédéral des recettes. Un système interactif de gestion des entreprises et professions non financières désignées, relié à une application pour téléphones mobiles, permet l'enregistrement, le recoupement avec les personnes interdites, la soumission du questionnaire de contrôle hors site et la déclaration de transactions suspectes. Des inspections sur place sont effectuées et des sanctions sont imposées en cas de non-conformité.

Le Pakistan a achevé sa première évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en 2017, identifiant la corruption parmi les infractions principales à haut risque et à menace élevée. En septembre 2019, le pays a publié une nouvelle évaluation nationale des risques, qui sera mise à jour tous les deux ans. Le Pakistan procède actuellement à l'examen de l'évaluation des risques de 2019, qui devrait être finalisé en 2023.

La Cellule de surveillance financière a été créée en 2007 en vertu de la section 6 de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent (2007) (devenue la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). La Cellule, les services de détection et de répression et les autorités de surveillance et de réglementation coopèrent et échangent des informations aux niveaux national et international, et ont conclu des accords d'échange d'informations tels que des protocoles d'accord et des lettres d'intention.

Le Pakistan a pris des mesures, notamment l'adoption de modifications à la loi sur le blanchiment d'argent, pour remédier à bon nombre des lacunes recensées dans le

Rapport d'évaluation mutuelle publié par le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent en 2019, y compris celles qui avaient trait aux mesures de prévention et de contrôle.

Il contribue activement au développement et au renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment par sa participation active au Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, au Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs et au Réseau interinstitutionnel d'Asie occidentale et centrale pour le recouvrement d'avoirs.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Pakistan a mis en place des tribunaux spéciaux chargés de la lutte contre la corruption et des cours de la responsabilité financière au niveau provincial (art. 11).
- Le Pakistan contribue activement au développement et au renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment par sa participation active au Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent, au Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs et au Réseau interinstitutionnel d'Asie occidentale et centrale pour le recouvrement d'avoirs (art. 14).

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à l'Afghanistan de prendre les mesures suivantes :

- Mettre en place un mécanisme de suivi et de communication de l'information sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'autres politiques pertinentes (art. 5, par. 1).
- Garantir l'indépendance nécessaire du NAB et d'autres organismes chargés de la lutte contre la corruption, notamment en revoyant les procédures de nomination et de révocation de leurs responsables et d'autres hauts fonctionnaires concernés (art. 6, par. 2).
- Veiller à ce que le NAB et les autres organismes chargés de la prévention de la corruption disposent de ressources adéquates et suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions (art. 6, par. 2).
- S'efforcer de recenser les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et établir des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper ces postes et, s'il y a lieu, prévoir une rotation sur ces postes [art. 7, par. 1 b)].
- Envisager de renforcer le système d'identification et de gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4).
- Envisager de mettre en place un système de vérification des déclarations d'intérêts déposées par les fonctionnaires et les membres du pouvoir judiciaire et du ministère public (art. 8, par. 5, et art. 11).
- Réviser la réglementation régissant la passation des marchés publics afin de mettre en place un cadre juridique plus complet et un système de recours efficace ; renforcer l'application de la législation et des règles relatives aux marchés publics, notamment en dotant l'Autorité de régulation des marchés publics et le NAB de ressources adéquates et suffisantes pour qu'ils exercent leurs fonctions et en prenant des mesures pour encadrer les questions relatives au personnel intervenant dans les marchés publics, telles que la mise en place d'un système de déclaration des conflits d'intérêts, la mise en place de procédures de filtrage et la formation (art. 9, par. 1).
- Envisager d'élaborer des lignes directrices à l'intention des ministères et des autres organismes gouvernementaux sur la mise en œuvre effective du droit à

l'information et sur la facilitation de l'accès du public à l'information en temps voulu [art. 10 a)].

- Rédiger et publier des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de son administration publique [art. 10 c)].
- Prendre des mesures pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public, notamment en révisant les procédures de sélection et de révocation pour les postes de haut niveau et les postes clefs (art. 11).
- Renforcer la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus [art. 13, para. 1 a)].

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Renforcer les capacités de la Cellule de surveillance financière, des services de détection et de répression et des entités déclarantes [art. 14, par. 1 a)].

### **3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

Le recouvrement d'avoirs est principalement régi par les dispositions générales sur l'entraide judiciaire internationale de la loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales), du code de procédure pénale, de la loi sur le blanchiment d'argent, de l'ordonnance sur la responsabilité nationale (sect. 12 sur le gel des avoirs) en plus des traités bilatéraux et multilatéraux pertinents auxquels le Pakistan est partie. En 2020, le Pakistan a également publié des lignes directrices non contraignantes en matière d'entraide judiciaire afin d'aider les pays étrangers à comprendre les étapes à suivre lorsqu'ils font une demande de coopération internationale formelle ou informelle au Pakistan et d'établir un processus de coopération interne, précisant les délais dont les organismes compétents disposent pour apporter des réponses sur le plan national.

Il n'existe pas de bureau central de recouvrement des avoirs au Pakistan, mais les organismes disposent d'unités distinctes chargées de la gestion et de la disposition des biens saisis et confisqués. Bien que le secrétariat du Ministère de l'intérieur soit l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire en général [sect. 2 c) de la loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales)], le NAB est l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire liée aux affaires de corruption [sect. 24 2)]. Les demandes peuvent être envoyées directement au NAB ou par l'intermédiaire de tout autre organisme ou autorité pakistanaise [sect. 5 2)].

Le Pakistan peut coopérer dans le domaine du recouvrement d'avoirs sur une base de réciprocité et indépendamment de l'existence d'un traité [sect. 3 2)], mais il ne peut exécuter les décisions étrangères de confiscation [sect. 2 i)].

L'ensemble des mesures et actions applicables aux procédures pénales internes, y compris celles qui ont trait à la localisation, au gel, à la saisie et à la confiscation de biens, peuvent être appliquées dans le cadre de la coopération (sect. 1.4 c) des lignes directrices en matière d'entraide judiciaire).

Le Pakistan a en plusieurs occasions récupéré et restitué des avoirs volés, mais la coopération internationale et les mécanismes de recouvrement n'ont pas été pleinement utilisés pour récupérer les avoirs volés.

Bien que la communication officielle d'informations ne puisse se faire que sur demande préalable [sect. 5 de la loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales)], les autorités pakistanaises peuvent fournir spontanément des informations aux autorités étrangères de manière informelle, ce qui a déjà été le cas par le passé. La Cellule de surveillance financière, le Bureau fédéral d'enquête, la Banque d'État du Pakistan, le Bureau fédéral des recettes, le Conseil national de surveillance de l'épargne et la SECP ont la possibilité de partager des informations spontanément ou

sur demande, soit en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, soit en vertu de leurs propres procédures. Les lignes directrices en matière d'entraide judiciaire [sect. 6 e)] autorisent le partage spontané d'informations si celles-ci sont de nature à être divulguées et si la divulgation relève de la compétence des services de détection et de répression.

Le Pakistan est partie à un certain nombre d'accords de coopération internationale bilatéraux et multilatéraux dans les domaines de la lutte contre la criminalité et de la localisation et du recouvrement du produit du crime.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

Les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées sont soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, conformément à la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et aux règlements et lignes directrices prescrits par les autorités de contrôle.

Ces obligations portent sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris l'identification et la vérification des clients (sect. 7A 2) a) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent) ; la prise de mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du ou des ayants droits économiques [sect. 7A 2) b)] ; le contrôle permanent des relations d'affaires [sect. 7A 2) d)] ; la conservation des documents pendant cinq ans à compter de l'achèvement de la transaction ou de la cessation de la relation d'affaires (art. 7C ; le règlement de la Banque d'État du Pakistan étend l'obligation de conservation des documents à 10 ans) ; et la déclaration dans les meilleurs délais des transactions suspectes et des tentatives de transactions à la Cellule de surveillance financière [sect. 7 1)]. Les obligations portent également sur l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et la prise de mesures appropriées pour gérer ces risques, ainsi que l'application du devoir de vigilance relatif renforcé aux clients, comptes et transactions à haut risque, y compris les comptes des personnes politiquement exposées, actuelles et anciennes, nationales et étrangères, les membres de leur famille et leurs proches collaborateurs (règle 1 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2020) de la Banque d'État du Pakistan et règle 8-24 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2020) de la SECP). Des sanctions adaptées en cas de non-respect sont prévues par les règles relatives aux sanctions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2020).

La Banque d'État du Pakistan et la SECP ont publié des directives concernant une approche fondée sur le risque dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en application desquelles les autorités de réglementation sont autorisées à notifier aux institutions financières, à la demande d'un autre État partie ou de leur propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales sur les comptes desquelles il serait pertinent d'exercer une surveillance accrue, en plus des personnes que les institutions financières peuvent identifier (sect. B, par. 12 des directives). Les lignes directrices sur la déclaration des opérations suspectes(2020) de la Cellule de renseignement financier contiennent des instructions détaillées concernant les personnes, comptes et opérations devant faire l'objet d'une attention particulière.

Les procédures relatives à l'établissement des banques interdisent la création de banques fictives [art. 5 et 27 de l'ordonnance sur les sociétés bancaires (1962)]. La règle 2 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2020) de la Banque d'État du Pakistan interdit aux banques de nouer ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec une banque fictive. Les banques sont également tenues de s'assurer que leurs banques répondeuses ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés par une banque fictive.

Le Pakistan a mis en place un système de déclaration de patrimoine sur papier pour les fonctionnaires.

Les membres du Parlement et les fonctionnaires, y compris les membres de l'appareil judiciaire, sont tenus de déclarer leur patrimoine, qu'il soit détenu dans le pays ou à l'étranger, ainsi que celui des membres de leur famille vivant avec eux, conformément à la loi sur la représentation du peuple (1976) et au code de conduite des agents publics, respectivement. Au Pakistan, les ministres étant membres du Parlement, ils sont tenus de déposer une déclaration de patrimoine alors que la ou le Chef de l'État en est dispensé. Les déclarations de patrimoine doivent être présentées au moment de l'entrée en fonction ou de la première nomination, puis chaque année (avant le 30 juin), mais pas à la fin des fonctions.

La Commission électorale du Pakistan est chargée de recevoir les déclarations de patrimoine des membres du Parlement. En ce qui concerne les fonctionnaires, il n'existe pas d'agence unique et indépendante qui s'occupe des déclarations de patrimoine. Ce sont donc les ministères et agences gouvernementales concernés qui reçoivent les déclarations et sont responsables de faire respecter les obligations applicables, comme décrit ci-dessus.

La loi sur la représentation du peuple et le code de conduite des agents publics ne prévoient pas de procédure claire d'examen ou de vérification. En pratique, la vérification est effectuée lorsqu'il y a des raisons de soupçonner que les informations fournies sont inexactes ou fausses, ou en cas d'enquête pénale.

Le non-respect par les membres du Parlement des règles relatives à la déclaration de patrimoine (à savoir une présentation tardive ou une non-présentation) peut entraîner des sanctions administratives, telles que la suspension. Des sanctions pénales, allant d'une amende à une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, peuvent également être appliquées en cas de fausse déclaration. Les fonctionnaires, quant à eux, peuvent faire l'objet de sanctions administratives et leur carrière peut être gelée.

Les déclarations de patrimoine déposées par les membres du Parlement et ceux du Sénat sont publiées sur le site Web de la Commission électorale du Pakistan, tandis que celles qui sont déposées par les fonctionnaires ne sont pas publiques, mais elles peuvent être communiquées à des autorités étrangères sur demande.

Le formulaire de déclaration de patrimoine couvre les comptes financiers dans un pays étranger dans lesquels un fonctionnaire a des intérêts ou sur lesquels il a une signature ou un autre pouvoir (partie 11 du formulaire « Biens détenus en tant que mandataire »).

La Cellule de surveillance financière est l'organisme central national chargé de recevoir, d'analyser et de diffuser les déclarations d'opérations suspectes et les déclarations d'opérations sur devises émanant des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées. Organe autonome doté d'un pouvoir de décision indépendant, elle relève de la Banque d'État du Pakistan, effectue des analyses opérationnelles et stratégiques et dispose d'un accès direct et indirect à plusieurs bases de données gouvernementales et privées, y compris les déclarations de devises aux frontières, pour soutenir ses fonctions d'analyse. Elle procède également au gel temporaire des comptes.

La Cellule de surveillance financière semble disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions. Elle reçoit les déclarations de transactions suspectes et les déclarations d'opérations sur devises des entités déclarantes sous forme de copie électronique via le système goAML de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

La Cellule a demandé à rejoindre le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier et sa demande est à l'examen.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

Le code de procédure civile (1908) accorde explicitement à tout État étranger le droit d'engager une action civile devant n'importe quel tribunal du Pakistan, à condition que cet État ait été reconnu par le Gouvernement (sect. 84). Le code pose également les bases légales donnant à une personne, physique ou morale, nationale ou étrangère, le droit d'engager une action devant les tribunaux nationaux pour faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété (sect. 16) ou demander réparation d'un préjudice subi (sect. 19). Cette disposition s'applique également aux États étrangers.

Lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, les tribunaux nationaux peuvent reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens obtenus par commission d'une infraction (sect. 88, 89, 517, 522 et 522-A du code de procédure pénale).

Le Pakistan applique le principe selon lequel toute confiscation doit être fondée sur une condamnation. La loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales) (sect. 14) autorise toutefois l'exécution des décisions de confiscation rendues par un tribunal d'un État étranger sur la base d'un accord réciproque et à la condition de la double incrimination, que la décision soit fondée ou non sur une condamnation pénale [sect. 2 i)].

En vertu de la loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales) [sect. 14 2)], un tribunal est tenu de dûment notifier toutes les personnes qui semblent avoir un intérêt dans les biens frappés d'une décision de confiscation. Les lignes directrices relatives à l'entraide judiciaire fournissent des indications supplémentaires aux autorités compétentes sur la manière de procéder pour s'assurer que les biens sont protégés contre les risques de dispersion.

Les tribunaux pakistanais peuvent également ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère lorsqu'ils statuent sur une infraction de blanchiment d'argent (sect. 2, à lire en conjonction avec la section 4 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent ; sect. 2 p) de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). Les autorités pakistanaises peuvent également obtenir une décision de confiscation fondée sur une condamnation nationale sur la base d'une demande étrangère [sect. 8 d) de la loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales)].

En vertu de la loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales) [sect. 13 3)], les autorités compétentes du Pakistan sont autorisées à geler ou à saisir des biens sur la base d'une ordonnance émise par un tribunal compétent d'un État étranger et enregistrée auprès du tribunal pakistanais. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de notifier préalablement les personnes concernées (sect. 4.3 des lignes directrices relatives à l'entraide judiciaire). La loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales) ne prévoit pas que les ordonnances de gel ou de saisie émises par une autorité compétente étrangère autre qu'un tribunal soient exécutées.

En vertu de la loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales) [sect. 13 2)], les tribunaux pakistanais peuvent geler ou saisir des biens à la demande d'un État étranger. Dans ce cas, la juridiction ne peut prononcer une décision de gel ou de saisie qu'après avoir donné aux personnes concernées la possibilité d'être entendues et s'être assurée qu'un certain nombre de conditions sont remplies, notamment la double incrimination et l'existence d'une décision de confiscation valable émise par l'État requérant.

Lorsque le fait de notifier les personnes concernées avant de geler ou de saisir des biens risque de compromettre des enquêtes étrangères et de faire échouer des demandes, les juridictions étrangères ont la possibilité, dans les affaires de corruption, d'envoyer la demande directement au NAB. Dans ce cas, son Président ou sa Présidente peut ordonner la saisie ou le gel des biens sans en informer les personnes concernées. L'ordonnance reste en vigueur pour une période n'excédant pas 15 jours,

sauf décision contraire du tribunal (sect. 12 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale).

Les autorités pakistanaises peuvent conserver des biens confisqués en l'absence de demande étrangère, sur la base des dispositions générales relatives au gel et à la saisie de l'ordonnance sur la responsabilité nationale (sect. 12), du code de procédure pénale (sect. 88 et 516A) et de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (sect. 6 6), 8, 14 et 17).

La loi sur l'entraide judiciaire (sect. 8) précise les informations à faire figurer dans les demandes d'entraide judiciaire adressées au Pakistan. Le code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité de rejeter une demande si le bien est de valeur minimale.

La loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales) n'empêche pas le Pakistan d'inviter l'État requérant à présenter ses raisons en faveur du maintien des mesures provisoires avant qu'il ne les lève, le cas échéant.

La section 14 2) et 3) de cette même loi prévoit que les tiers de bonne foi seront protégés en cas de confiscation à la suite d'une demande étrangère.

#### *Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Les avoirs confisqués sont transférés au Gouvernement (sect. 10 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). Néanmoins, le code de procédure pénale et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoient de restituer ces avoirs au pays requérant (sect. 30 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent) ou à toute personne s'en réclamant propriétaire (sect. 517 du code de procédure pénale). En conséquence, le Pakistan restitue le produit du détournement de fonds privés à une institution financière située dans une juridiction étrangère. En outre, le NAB peut faciliter le recouvrement indirect d'avoirs par la restitution volontaire et l'entente sur le plaidoyer (sect. 25 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale), ce qu'elle a fait dans le cadre de deux affaires.

La loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales) est muette sur les questions de restitution, à l'exception de la section 8 1), lue conjointement avec la section 7 e), en vertu desquels l'autorité centrale peut transmettre au pays requérant des biens ou le produit de la disposition de biens, et de la section 14 5), qui permet à l'autorité centrale de conclure des accords avec le pays requérant pour la restitution de biens confisqués au Pakistan lorsqu'une demande d'exécution d'une décision de confiscation a été déposée.

Conformément à la loi relative à l'entraide judiciaire (affaires pénales) (sect. 21), l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire au Pakistan doit être effectuée sans frais pour le pays requérant, à l'exception des coûts de nature substantielle ou extraordinaire et de certains autres coûts spécifiques.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Le Pakistan accorde explicitement aux États étrangers le droit d'engager une action civile devant ses tribunaux [art. 53 a) et b)].

### **3.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé au Pakistan de prendre les mesures suivantes :

- Accroître le recours à la coopération internationale et aux mécanismes de recouvrement d'avoirs afin d'améliorer le recouvrement des avoirs volés (art. 51) ;
- Envisager de revoir et de renforcer son système de déclaration de patrimoine afin de le rendre plus efficace, notamment en passant d'un système papier à un système numérique ; élargir le champ d'application du système aux conjoints dans tous les cas ; prévoir un processus de vérification clair et adapté, en particulier pour les déclarations qui ne sont pas rendues publiques, comme celles



des fonctionnaires ; et exiger de présenter une déclaration de patrimoine à la fin du service (art. 52, par. 5) ;

- Envisager de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre la confiscation en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés [art. 54, par. 1 c)] ;
- Prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une décision rendue par une autorité compétente étrangère autre qu'un tribunal [art. 54, par. 2 a)].
- Considérer la Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante pour l'exécution des décisions de confiscation rendues par un tribunal d'un autre État partie, lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité (art. 54, par. 1 a), et art. 55, par. 6) ;
- Prévoir expressément la restitution et la disposition des biens conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention (art. 57, par. 1 et 3).

#### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Renforcer les capacités dans le domaine du recouvrement d'avoirs, y compris les techniques d'enquête.
-